

Décentralisation

Acte III: le projet de services communs commune-interco ne fait pas l'unanimité



P. MARAIS

«Encourager les services communs et un fort niveau de mutualisation entre communes et intercommunalité.»

Marylise Lebranchu,
ministre de la
Décentralisation, le 11 avril
en déplacement dans la CC
d'Annonay (Ardèche).



PHOTOIR

Après avoir soulevé bien des polémiques, l'article 71 de l'avant-projet de loi de décentralisation a, in fine, été scindé en deux textes. L'un, relatif aux services communs, est inséré dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art. 39). L'autre, qui porte sur les mutualisations ascendantes, est destiné au volet 3, le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale (art. 35). Mais si ce découpage était fait pour calmer les esprits (et plaire aux métropoles?). Ces mesures continuent de poser question dans un univers où, pourtant, chacun se proclame haut et fort en faveur d'une mutualisation désormais reconnue par tous comme le meilleur moyen d'optimiser la gestion des collectivités.

Laurence Denès

POUR

Enfin un texte qui clarifie et sécurise le dispositif baroque qui était de mise depuis 2010! A l'image des associa-

tions des communautés (ADCF) ou des petites villes (APVF), certains affichent leur satisfaction à la lecture de l'article 39, destiné à encadrer la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres. Intervenant « en dehors de l'exercice direct des compétences », ces services « gérés par l'EPCI » voient en effet leurs missions

Opérant une réelle simplification du dispositif, l'article 39 représente un pas de plus vers un territoire mutualisé.

potentielles listées et le transfert « de plein droit » du personnel acté. « Cela intègre la mutualisation dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale », se félicite Marie-Francine François,

présidente de l'AATF (administrateurs territoriaux). Bref, « si ces évolutions imposeront probablement, à moyen terme, une révision des prises en charge financières, de véritables clarifications et simplifications sont opérées, ouvrant la voie à une réelle gestion prévisionnelle des emplois et des compétences [GPEC] », confirme Laurent Sauser, de l'Association des DRH des grandes collectivités. Pascal Fortoul, président de l'ADGCF (directeurs généraux de communauté), salue « un pas vers l'affirmation d'administrations uniques aux fonctions partagées sur les territoires ».

CONTRE

L'article 39 ne fait pas que des heureux! La liste de services communs chagrine. Trop précise, « elle empêche de tester un transfert de compétences par une intégration progressive volontaire des communes et limite

les services support à l'administratif, alors que la mutualisation des espaces verts, par exemple, peut aussi générer des économies », pointe Floriane Boulay, de l'ADCF. De plus, l'énumération laisse aussi, paradoxalement, flotter quelques doutes: « Les fonctions de bureau d'études techniques sont-elles englobées dans la préparation des décisions? » interroge Marie-Francine François, pour l'AATF.

Par ailleurs, quid des directeurs généraux, se demande leur syndicat, le SNDGCT. La réserve est pareillement de mise du côté des agents, « appelés fatalement à faire les frais des économies d'échelle », redoutent FO-SPS par la voix de son secrétaire

Les mutualisations ascendantes pourraient disparaître. Elles constituent pourtant, dans certains cas, un schéma de mutualisation pertinent.

fédéral, Johann Laurency, et la FAFPT par celle de son président, Bruno Collignon. « Hormis la référence à l'article 111 de la loi de 1984, aucune précision n'est apportée sur les garanties maintenues aux agents transférés – protection sociale complémentaire, droits syndicaux... » déplore ce dernier. De plus, « en fonction de la mission, le personnel serait placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de l'interco. Comment exercer quand le donneur d'ordre change selon les heures et les jours? » insiste Johann Laurency.

Et ce n'est pas tout. Car, « en disposant que les services communs sont gérés par la communauté, la loi tend à interdire la mutualisation ascendante [*] » soutient Marie-Francine François. Comme un premier pas vers l'article 35 du volet 3...

Or, « s'il paraît logique qu'un service mutualisé devant être proposé à toutes les communes membres relève de l'interco, il faut aussi tenir compte des situations locales », affirme la présidente de l'AATF, rejointe en cela par le SNDGCT, convaincu que « le territoire doit pouvoir s'organiser librement, dans le cadre du schéma d'organisation et de mutualisation. »

(*) Mise à disposition, par les communes, de services ou d'agents à l'interco pour exercer ses compétences.